



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

AJOUT A L'AMT PM/2020/172

Le MAIRE de la commune de FEURS,

VU le Décret n°2020-884 du 17 Juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 Juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police qui lui sont conférés, conformément aux articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté préfectoral n°2000/074 en date du 10 Avril 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°2020/171 en date du 4 Août 2020,

CONSIDÉRANT les journées de la Fête Patronale organisées par le comité Feurs en Fête qui se dérouleront du **vendredi 4 Septembre au lundi 7 Septembre 2020**,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'organisation de la Fête Patronale afin d'assurer la sécurité en termes de circulation, de stationnement et d'occupation du domaine public,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Restrictions de circulation et stationnement

- La circulation et le stationnement seront interdits Place Geoffroy Guichard, **le vendredi 4 Septembre 2020 « 6h00 » jusqu'au samedi 5 Septembre « 1h00 »**.

ARTICLE 2 : Signalisation - Sécurité

2-1 La signalisation réglementaire et les déviations nécessaires seront mises en place par les Services Techniques Municipaux en accord avec le comité de Feurs en Fête, au minimum 48 heures auparavant pour information préalable et sécurité des usagers du domaine public.

2-2 Les Services Techniques Municipaux pourront, si besoin, neutraliser ponctuellement, le stationnement ou la circulation pour la mise en place de dispositifs de sécurité sur le périmètre de la manifestation.

2-3 Ladite signalisation sera retirée par leurs soins à l'issue de la période précitée et après le départ des forains.

2-4 Des accès sont prévus pour permettre le passage des véhicules de secours et police.

ARTICLE 3 : Sanctions

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Lyon est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Diffusions

- **Comité FEURS en FÊTE,**
- **Services Techniques Municipaux,**
- Caserne Sapeurs-Pompiers,
- Gendarmerie Nationale,
- Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, celui-ci sera affiché, publié et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Feurs, le 13 Août 2020

Le Maire,


